

VD_OMNI PE.2011.0396 vom 15. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0396

FR: VD_OMNI PE.2011.0396 du 15 mai 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0396 del 15 maggio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP), Département de l'économie | Ressortissant kosovar âgé de 23 ans qui a été condamné à plusieurs reprises depuis son adolescence, en dernier lieu à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 15 mois ferme. La persistance du recourant dans son activité délictuelle pourrait en principe dans d'autres circonstances justifier la révocation de son autorisation d'établissement. Toutefois, le fait que les actes en cause ont été commis alors que l'intéressé était encore au début de l'âge adulte, que son comportement paraît depuis lors avoir évolué favorablement et que le risque de récidive semble aujourd'hui réduit, plaide pour qu'une chance soit donnée au recourant de poursuivre en Suisse le redressement qu'il paraît avoir opéré. Son long séjour dans notre pays, où il a passé la totalité de son existence (hormis sa première année) et où se trouve toute sa proche famille, rend ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine pour le moins problématiques. Dans ces conditions, la décision attaquée ne satisfait pas au principe de proportionnalité. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

p. 299 ss; 135 II 377 consid. 4.5 p. 383), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (arrêts 2C_265/2011 du 27 septembre 2011, consid. 5.2; 2C_972/2010 du 24 mai 2011 consid. 4.1; 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.2). Une personne attente "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Par analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de "très graves" (ATF 137 II 297 consid.

E. 2.1

et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La solution n'est pas différente tant du point de vue de la mise en oeuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEtr. Dans le cadre de la pesée des intérêts, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154; arrêts 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute

et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C_265/2011 du 27 septembre 2011, consid. 6.1.1; 2C_722/2010 précité, consid. 3.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. En présence d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, suivie en cela par le Tribunal fédéral, précise qu'il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier son expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence, et requiert une pesée minutieuse des intérêts en présence, comprenant la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour dans le pays duquel il doit être expulsé, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite de l'intéressé durant cette période, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. arrêts de la Cour EDH Maslov c. Autriche [GC], du 23 juin 2008, req. 1638/03, par. 68-76; Mutlag c. Allemagne, du 25 mars 2010, req. 40601/05, par. 54; cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; arrêt 2C_98/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.4). b) En l'espèce, le recourant a enfreint l'ordre public depuis son adolescence. Depuis 2007, il a été condamné à trois reprises, en dernier lieu à une peine privative de liberté de 36 mois pour lésions corporelles simples, lésions corporelles simples qualifiées, agression, brigandage, tentative de brigandage et infraction à la loi fédérale sur les armes. Les faits sanctionnés par cette dernière condamnation sont extrêmement graves: le recourant s'est en particulier acharné sur un couple et leurs amis avec un poing américain pour un regard qu'il n'a pas apprécié. Le Tribunal correctionnel a souligné dans son jugement du 18 novembre 2010 la lourde culpabilité du recourant et son absence de prise de conscience véritable: "L'agression commise dans la nuit du 20 au 21 septembre 2008 a été décrite par les victimes comme une explosion de violence. L'accusé n'a pu donner aucune explication à sa brutalité [...]. A. X. _____ n'a jamais présenté d'excuses avant l'audience. Aux débats, il a principalement évoqué les changements intervenus dans sa vie, notamment son apprentissage, reléguant les actes qui lui étaient reprochés au passé. Il n'a pas fait montre d'une prise de conscience véritable, alors même qu'il était confronté à la douleur psychologique vécue ce jour encore par le couple [...], plus de deux ans après les faits. Quant à la nuit du 13 au 14 juin 2009, A. X. _____ a tenté durant l'enquête comme aux débats de minimiser sa participation, quand il ne banalisait pas purement, et simplement les faits eux-mêmes. La prise de conscience est encore moindre dans ce cas que dans le premier. Certes, A. X. _____ a participé au dédommagement de [...] avec ses co-accusés, mais n'a cessé de répéter que le versement était sans reconnaissance d'aucune responsabilité." . Il faut ainsi considérer qu'il existe assurément un intérêt public à l'éloignement du recourant afin qu'il cesse définitivement d'enfreindre l'ordre juridique. Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. A cet égard, on relève que le recourant est arrivé en Suisse à l'âge d'un an. Il y a ainsi grandi, suivi toute sa scolarité, passé son adolescence et vécu le début de sa vie d'adulte jusqu'à aujourd'hui. En outre, il a ses principales attaches familiales dans notre pays: ses parents, son frère, ses soeurs, des oncles et des tantes, ainsi qu'une trentaine de cousins. Il a certes encore de la famille au Kosovo, notamment ses grands-parents, des oncles et une tante. Il n'entretient toutefois pas de relation particulière avec ces derniers. De plus, depuis son arrivée en Suisse, il ne serait retourné au Kosovo qu'à trois reprises. Il éprouverait dès lors quelques difficultés de réintégration dans son pays d'origine, comme il le prétend, mais

nullement insurmontables, puisqu'il est célibataire, sans enfant et qu'il parle l'albanais. Sur le plan des éléments positifs, il faut relever que le recourant s'investit pleinement dans l'apprentissage d'installateur sanitaire qu'il a débuté en août 2010. Ses résultats scolaires sont excellents et son maître d'apprentissage est très satisfait de lui. C'est du reste cet élément qui a amené le Tribunal correctionnel à prononcer une peine compatible avec le sursis partiel. En outre, le recourant a des projets professionnels, expliquant vouloir obtenir le brevet fédéral après son apprentissage afin de pouvoir se mettre à son compte. S'agissant du risque de récidive, on relève que, depuis sa sortie de prison en septembre 2009, le recourant n'a plus commis d'infraction. Il semble avoir pris conscience de ses actes. Il a ainsi cessé de fréquenter le cercle de personnes qu'il côtoyait auparavant. De plus, il a suivi – de son plein gré – avant le début de son apprentissage une thérapie, qui l'a aidé à gérer ses problèmes de violence. Il a expliqué à l'audience qu'il se défoulait désormais au kickboxing, sport qu'il pratique deux à trois fois par semaine. Sur le plan personnel, il entretient une relation sérieuse depuis deux ans avec une compatriote domiciliée en Valais. Ils ont pour projet de se marier et de fonder une famille. Au regard de ces éléments, il apparaît que le recourant a évolué positivement depuis sa sortie de prison et que le risque de récidive peut être considéré comme réduit. En définitive, la persistance du recourant dans son activité délictuelle pourrait en principe dans d'autres circonstances justifier la révocation de son autorisation d'établissement. Toutefois, le fait que les actes en cause aient été commis alors que l'intéressé était encore au début de l'âge adulte, que son comportement paraît depuis lors avoir évolué favorablement et que le risque de récidive semble aujourd'hui réduit, plaide pour qu'une chance soit donnée au recourant de poursuivre en Suisse le redressement qu'il paraît avoir opéré. Son long séjour dans notre pays, où il a passé la totalité de son existence (hormis sa première année) et où se trouve toute sa proche famille, rend ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine pour le moins problématiques. Dans ces conditions, la décision attaquée ne satisfait pas au principe de proportionnalité. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, aura par ailleurs droit à une indemnité à titre de dépens. L'allocation de dépens dispense le tribunal d'allouer au mandataire une indemnité calculée sur la base des normes de l'assistance judiciaire; les dépens seront arrêtés à 3'000 fr., montant qui englobe l'indemnité de conseil d'office à laquelle le mandataire pourrait prétendre au vu du nombre d'heures exposées dans la liste de ses opérations.

E. 3

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

E. 5

p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence

dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.